

GE_GERICHTE DCSO/220/2014 vom 18. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_220_2014

FR: GE_GERICHTE DCSO/220/2014 du 18 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE DCSO/220/2014 del 18 settembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le procès-verbal de saisie.

- 4/6 -

A/1877/2014-CS

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Formée, en l'espèce, dans le délai de dix jours dès réception du procès-verbal, série n° 13 xxxx13 V, par une personne qui y a un intérêt (ATF 116 III 75 consid. 1a) et dans les formes prescrites (art. 9 al. 4 LP), la plainte est recevable.

E. 1.3

La décision du 26 juin 2014 ayant été notifiée le 3 juillet 2014 à la plaignante, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte dans la présente plainte, expédiée le 29 juin 2014. La plaignante ne peut donc être qualifiée de plaideur téméraire, qui agirait - en violation du devoir de procéder selon la bonne foi – alors que la situation en fait et en droit serait claire (cf. sur la notion du plaideur téméraire ATF 127 III 178 consid. 2 et les références). Se pose toutefois la question de savoir dans quelle mesure la Chambre peut revenir sur les points qu'elle a examinés dans sa décision du 26 juin 2014. Cette décision a retenu que l'Office était fondé à écarter les montants versés par le débiteur aux quatre enfants de la plaignante ainsi qu'à intégrer, dans les charges de celui-ci, la contribution d'entretien versée directement par les institutions de prévoyance en faveur de son fils. La plaignante ne fait valoir aucune circonstance nouvelle, qui justifierait de réexaminer ces points, tranchés dans la décision du 26 juin 2014. Il n'y a ainsi pas lieu d'y revenir. Seules seront ainsi traitées les questions de savoir si l'Office a, à juste titre, écarté les primes d'assurances maladies de la plaignante et de son mari, intégré le montant de 2'000 fr. versé à l'ex-épouse de ce dernier et si la Caisse de pension a établi une attestation erronée à l'attention de l'AFC.

E. 2

Selon l'art. 93 al. 1 LP, les revenus ne peuvent être saisis que déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Pour fixer le montant saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur, puis évaluer le revenu net en opérant les déductions telles que charges sociales, frais d'acquisition du revenu, mais aussi les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa

famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BlSchK 2009, p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, 123; arrêt du Tribunal fédéral 5A_919/2012 du 11 février 2013 consid. 4.3.1).

E. 2.1

Selon les Normes d'insaisissabilité précitées (ch. II 3), les primes d'assurance maladie entrent dans le minimum vital insaisissable. Toutefois, seuls les montants

- 5/6 -

A/1877/2014-CS effectivement payés doivent être pris en compte (ATF 121 III 20 et 112 III 19 consid. 4; OCHSNER, op.cit., p. 127; COLLAUD, op. cit., p. 309).

En l'occurrence, l'Office a écarté des charges du débiteur les primes d'assurance maladie du couple, celles-ci n'étant plus acquittées. La plaignante ne le conteste pas ni n'apporte d'éléments qui démontreraient que le couple s'acquitterait à nouveau des dites primes. En outre, il ressort de l'extrait des poursuites que HELSANA ASSURANCES, assureur maladie de la plaignante, a intenté des poursuites en recouvrement des primes impayées. Partant, l'Office a, à juste titre, écarté cette charge.

E. 2.2

Les montants dus par M. B_____ à son fils et à son ex-épouse ainsi que les avis aux débiteurs se rapportant à ces créances ont été ordonnés par le juge du divorce. La Chambre de céans n'est pas compétente pour modifier un jugement de divorce, compétence qui ressortit exclusivement au juge civil ordinaire (art. 86 LOJ/GE). Selon la jurisprudence, en effet, les contestations entre le créancier et le débiteur ressortissent aux juridictions civiles ou administratives, non aux autorités de poursuite et de surveillance auxquelles il n'incombe pas d'examiner les questions de droit matériel (ATF 115 III 18 consid. 3b; 113 III 2 consid. 2b; arrêts du Tribunal fédéral 7B.219/2006 et 7B.220/2006 du 16 avril 2007 consid. 3.3). La Chambre ne peut donc pas examiner le grief relatif aux avis aux débiteurs, respectivement à l'obligation de M. B_____ de continuer à verser l'indemnité fondée sur l'art. 124 CC à son ex-épouse.

E. 2.3

Enfin, il en va de même du grief se rapportant à l'attestation établie par la Caisse de pension du débiteur à l'attention de l'AFC. La question de savoir si cette attestation est exacte ne relève pas de la compétence de la Chambre de céans. Le pouvoir d'examen de cette dernière se limite à vérifier si les dispositions légales relatives à la quotité saisissables ont été respectées. Le grief de la plaignante relatif à l'attestation précitée échappe donc à l'examen de la Chambre de céans. Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les griefs invoqués sont recevables, la plainte doit être rejetée.

E. 3

La procédure de plainte est gratuite (art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/1877/2014-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée par Mme B_____ contre le procès-verbal de saisie, série n° 13

xxxx13 V. Au fond : La rejette. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.